

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8761>

Crise sanitaire> Manifestation sur la voie publique

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Elections -



Date de mise en ligne : lundi 15 juin 2020

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un maire peut-il, en raison du contexte de crise sanitaire, refuser d'accorder à une liste les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public pour des fins de propagande électorale ?

[1]

Non dès lors que les manifestations envisagées sur la voie publique ont fait l'objet d'une déclaration préalable et que les mesures d'organisation, notamment sanitaires, ont été communiquées à la préfecture et sont de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

[1] Photo : Ryoji Iwata sur Unsplash